

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.410

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **Sarl ARLA et Cie**, 1850 Route d'Idaux, 64130 IDAUX-MENDY, représentée par M. CARRECABE Nicolas, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de l'association CAMINANTE, du **mercredi 06 novembre au mardi 05 décembre 2024**, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade, sur le bâtiment situé à l'angle du n° 12 rue Gascoïn et de l'impasse de l'Écorcherie. **Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **mercredi 06 novembre au mardi 05 décembre 2024**, pour une durée de trente (30) jours, la **Sarl ARLA** est autorisée à occuper le domaine public, sur le bâtiment situé à l'angle du n° 12 rue Gascoïn et de l'impasse de l'Écorcherie, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage **sera autorisée le long du bâtiment situé à l'angle de la rue Gascoïn et de l'impasse de l'Écorcherie** à Orthez.

Article 3 : La **Sarl ARLA** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : La **Sarl ARLA** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour et de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

/// Centre de Secours
/// Gendarmerie
/// Le demandeur
/// Services Techniques
/// CCLO



Fait à Orthez, le lundi 04 novembre 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON